

Le Conseil se réunit à 10 heures en présence de tous ses membres, à l'exception de Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING qui s'est excusé.

Le Président indique aux membres du Conseil les dates de réunion des sections et du Conseil jusqu'au 8 octobre 1981. L'ordre de passage des sections a été déterminé par tirage au sort.

Monsieur MASSOT est introduit dans la salle des séances. Les rapports qu'il a présentés dans les différentes affaires traitées ce jour sont annexés au dossier de chacune des affaires et conservés aux archives. Il ne sera donc pas rappelé dans le présent compte-rendu.

Dans les affaires 81-900 (CHAUFFOUR c/BOUCHERON, Charente 1ère), 81-915 (GARSMEUR c/JAGORET, Côtes-du-Nord 5ème) et 81-960 (contestation de la même élection par Monsieur LE BRICQUIR), le Conseil adopte sans modification aucune, si ce n'est quelques précisions dans la forme, les projets de la section.

Monsieur MASSOT présente son rapport dans l'affaire 81-921 (MOREL-MAROGER c/QUESTIAUX, Paris 13ème).

Outre les questions de rectification dans la forme des considérants, une discussion a lieu, Monsieur SEGALAT demandant au Conseil si la requête de Monsieur MOREL-MAROGER, qui invoque comme seul moyen la nullité du jugement du Tribunal administratif qui a accepté sa candidature, est recevable. A-t-il intérêt à présenter de telles conclusions contre un acte qui ne lui faisait pas grief ?

Monsieur VEDEL répond qu'il partage le sentiment du rapporteur. Monsieur MOREL-MAROGER qui était candidat a qualité pour contester l'élection. A partir de ce point, il semble que c'est l'élection, dans l'ensemble de ses éléments, qui peut être critiquée et ce contentieux ne saurait recevoir les mêmes limites que celui d'un pur recours pour excès de pouvoir. Le moyen de contestation soulevé par Monsieur MOREL-MAROGER doit pouvoir l'être par lui comme il le serait par n'importe quel requérant.

L'ensemble des membres du Conseil se range à cet avis et Monsieur SEGALAT ne fait pas d'objection. Il avait simplement posé la question mais il n'avait pas exprimé un désaccord sur ce point. Le projet est donc adopté avec simplement des modifications de forme.

De même, sont adoptés à l'unanimité, avec de simples modifications de forme, tous les projets relatifs aux affaires suivantes :

- 81-922 (MINNAERT c/SARRE, Paris 9ème) ;
- 81-923 (TAIEB c/TOUTAIN, Paris 10ème) ;
- 81-928 (LE BARBIER DE BLIGNIERES c/GANTIER, Paris 21ème) ;

- 81-930 (ZALOUM-BORDES c/NARQUIN, Maine-et-Loire 1ère) ;
- 81-935 (VERMONT c/MARCHAIS, Val-de-Marne 1ère) ;
- 81-938 (BRONN c/DURR, Bas-Rhin 3ème) ;
- 81-947 (LEJEUNE c/BONNET, Dordogne 3ème).

A 11 h 45, l'examen des affaires électorales étant terminé, une discussion s'instaure sur les méthodes de travail du Conseil constitutionnel. Tous les membres, à l'exception du Président et de Monsieur SEGALAT, estiment que, pour les affaires particulièrement difficiles, la façon de procéder actuellement ne donne pas un temps suffisant d'appréciation des conclusions et du texte proposé par le rapporteur.

Diverses solutions sont proposées. Monsieur VEDEL, notamment, serait partisan qu'il y ait une discrimination de procédure entre les affaires qui apparaissent très difficiles et les autres. Pour les affaires de moindre difficulté, la procédure actuelle pourrait être conservée simplement en prévoyant, en outre, que les membres puissent disposer, deux ou trois jours à l'avance, du projet de décision. Pour les autres, une séance préalable pourrait avoir lieu trois ou quatre jours avant la séance de discussion sur le projet. Au cours de cette première séance, le rapporteur présenterait un inventaire des questions de constitutionnalité posées par son affaire. Il indiquerait la façon dont il envisage la solution de chacun des problèmes qui se présentent ainsi, puis le sens de la décision à laquelle ses réflexions semblent conduire. A la suite de cette présentation de l'affaire, une discussion générale aurait lieu qui permettrait au rapporteur d'être mieux éclairé sur les sentiments du Conseil avant de présenter son rapport définitif et son projet.

Monsieur LECOURT et Monsieur BROUILLET présentent des formules légèrement différentes mais un accord existe entre Messieurs JOXE, LECOURT, VEDEL, PERETTI, MONNERVILLE, GROS et BROUILLET pour demander qu'il soit envisagé de permettre, selon des modalités qui restent à définir, que les membres du Conseil, aient l'occasion d'être informés des travaux et des conclusions du rapporteur quelques jours avant la séance définitive, dans les affaires les plus délicates.

Par ailleurs, plusieurs membres, notamment Messieurs VEDEL, PERETTI, JOXE et GROS, estiment qu'il ne serait pas possible, en ce qui les concerne, d'examiner avec le sérieux nécessaire les lois relatives à la régionalisation ou aux nationalisations si le Conseil voyait son délai de réflexion réduit par une demande d'urgence du Gouvernement.

Monsieur MONNERVILLE insiste d'ailleurs, avec l'accord de ses collègues pour que, d'une façon officieuse, le Gouvernement soit mis en garde contre les inconvénients certains que comporterait une telle demande d'urgence.

Le Président remercie les membres du Conseil de toutes ces remarques et répond que, tout d'abord, il a déjà fait connaître les difficultés extrêmes que comporterait, dans ces cas, une saisine avec demande d'urgence, d'autre part, il indique que la discussion sur les procédures d'examen de conformité à la Constitution sera reprise après une réflexion plus approfondie et il espère pouvoir présenter, dans un délai assez bref, une solution qui donnera satisfaction à tout le monde.

La séance est levée à 12 h 50.